

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06451

Numéro SIREN : 533 819 207

Nom ou dénomination : 1TENDANCE

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2020 sous le numéro de dépôt 22186

1TENDANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 16 Boulevard Gallieni, 92230 GENNEVILLIERS
533 819 207 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 01 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le 01 décembre,
A 18 heures,

Les associés de la société 1TENDANCE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 16 Boulevard Gallieni 92230 GENNEVILLIERS, sur convocation faite à chaque associé.

Sont présents :

Monsieur Romain FLEURANCEAU, titulaire de 100 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Madame Margaux GAURICHON, titulaire de 900 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Total des actions des associés présents : 1000 actions sur les 1000 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Madame Margaux GAURICHON, en sa qualité de Présidente de la Société.

Monsieur Romain FLEURANCEAU est désigné comme secrétaire.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

RF MFG

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs du transfert du siège social de la Société et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 16 Boulevard Galliéni, 92230 GENNEVILLIERS au 26 rue Villa Louise 95170 DEUIL LA BARRE, et ce à compter du 01/12/2020.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 26 rue Villa Louise 95170 DEUIL LA BARRE".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

RF

MFG

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Margaux GAURICHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG' with a large flourish.

Le secrétaire
Romain FLEURANCEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Fleuranceau' with a long horizontal line extending to the right.

1TENDANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 16 Boulevard Galliéni, 92230 GENNEVILLIERS
533 819 207 RCS NANTERRE

TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 01 DECEMBRE 2020

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 16 Boulevard Galliéni, 92230 GENNEVILLIERS au 26 rue Villa Louise 95170 DEUIL LA BARRE, et ce à compter du 01/12/2020.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 26 rue Villa Louise 95170 DEUIL LA BARRE".

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.


MFG RF

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Je soussignée Margaux GAURICHON,
demeurant 26 Rue villa Louise, 95170 DEUIL LA BARRE,

Agissant en qualité de Présidente de la société 1TENDANCE, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, immatriculée sous le numéro 533 819 207 RCS NANTERRE,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société 1TENDANCE ainsi que les greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

- 27/07/2011 : 21 Bis Avenue de la Division Leclerc – 95170 DEUIL LA BARRE (Greffes du Tribunal de Commerce de Pontoise)
- 16/04/2013 : 16 Boulevard Galliéni – 92230 GENNEVILLIERS (Greffes du Tribunal de Commerce de NANTERRE)

Dernier transfert du siège en date du 16/04/2013.

Fait en deux exemplaires
A DEUIL LA BARRE
Le 01/12/2020

Margaux GAURICHON
Présidente



1 TENDANCE

Société par actions simplifiée au Capital de 10.000 €uros
Siège social : 26 rue Villa Louise
95170 DEUIL LA BARRE
533 819 207 RCS PONTOISE

STATUTS

Mis à jour le 01/12/2020
Transfert du siège social

Certifié conforme à
l'original.
01/12/2020



ARTICLE 1 - FORME

La société a été initialement constituée le 25 Juillet 2011 sous la forme de société à responsabilité limitée. Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 22 Mai 2015, les associés ont décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'achat, la vente, la location de tous matériels, denrées alimentaires, boissons, communication et toutes prestations de services nécessaires pour tout évènements (chaises, tables, vaisselles, croissants, sandwichs, cocktails, champagne, sodas, édition de flyers, diffusion médiatique, création de concept de décor et de communication, prestations florales, chauffeur.....)

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **1 TENDANCE**

Et pour nom commercial : **1 TENDANCE**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions Simplifiée" ou des initiales SAS et du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **26 Rue Villa Louise - 95170 DEUIL LA BARRE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 27 Juillet 2110, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société lors de la constitution, une somme de 10.000 €uros

TOTAL EGAL AUX APPORTS 10 000 €uros
=====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE €UROS (10.000 €).
Il est divisé en MILLE (1.000) actions de 10 €UROS chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement, numérotées 1 à 1 000, et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs droits respectifs.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial et, dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession s'opère vis à vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifié au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège pour recevoir le prix de vente soit personnellement, soit par une personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'action ou de droits attachés à ces actions.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1.- Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2.- Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée Générale.

- 3.- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un Président.

En cours de vie sociale, le Président est nommé, renouvelé ou révoqué par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des 2/3. Il est toujours rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président et dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision du président. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision des actionnaires

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis à vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis à vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la société et le Président ou le directeur général, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit faire l'objet d'un contrôle à posteriori.

Les actionnaires doivent approuver lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 2 000 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 000 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 20,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 18 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par les Commissaires aux comptes s'il en existe, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 19 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 20 – ACCES AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité, teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES VERBAUX

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée générale désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies un actionnaire présent et acceptant, qui dispose, tant par lui même que comme mandataire, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès verbaux, sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les actionnaires doivent également obligatoirement délibérer sur les décisions à prendre au vu du rapport établi par le commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possède au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sauf pour le cas de la nomination ou de la révocation du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 26 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale, sur proposition du Président, peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère régulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes, constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserves des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pas pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31- DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by several overlapping loops and a horizontal line across the middle.